



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral de la culture

**Mesures visant une meilleure application de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)  
Tableau synoptique des modifications prévues de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) et de  
l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)**

| Préambule OISOS en vigueur  | Proposition de préambule OISOS  |
|---|---|
| <p><i>Le Conseil fédéral suisse,<br/>vu l'art. 5 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature<br/>et du paysage (LPN)<sup>1</sup>,<br/>arrête :</i></p> | <p><i>Le Conseil fédéral suisse,<br/>vu l'<u>l</u> <u>les</u> art. 5, al. 1, et 26 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection<br/>de la nature et du paysage (LPN)<sup>1</sup>,<br/>arrête :</i></p> |

| Formulation OISOS en vigueur   | Proposition de modification OISOS   |
|--|---|
| <p><b>Art. 9 al. 4</b></p> <p>Elles reçoivent un des objectifs de sauvegarde suivants sur la base de leur évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <i>sauvegarde de la substance ou, respectivement, de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre</i> : la sauvegarde de la substance signifie sauvegarder intégralement toutes les constructions et installations et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites; la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre signifie conserver la végétation et les constructions anciennes essentielles pour l'image du site construit ainsi que supprimer les interventions parasites ;</li> <li>b. <i>sauvegarde de la structure</i> : la sauvegarde de la structure signifie conserver la disposition et la forme des constructions et des espaces libres ainsi que sauvegarder intégralement les caractéristiques et les éléments essentiels pour la structure ;</li> <li>c. <i>sauvegarde du caractère</i> : la sauvegarde du caractère signifie maintenir l'équilibre entre les constructions anciennes et nouvelles ainsi que sauvegarder intégralement les éléments qui illustrent le substrat bâti originel et qui sont essentiels pour le caractère.</li> </ul> | <p><b>Art. 9 al. 4</b></p> <p>Elles reçoivent un des objectifs de sauvegarde suivants sur la base de leur évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <i>sauvegarde de la substance ou, respectivement, de l'état existant en tant qu'espace agricole ou la surface libre</i> : la sauvegarde de la substance signifie sauvegarder intégralement toutes les constructions et installations et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites; la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou la surface libre signifie conserver l'état existant en tant que terre agricole ou espace libre, de même que la végétation et les constructions anciennes essentielles pour l'image du site construit, ainsi que supprimer les interventions parasites ;</li> <li>b. <i>sauvegarde de la structure</i> : la sauvegarde de la structure signifie conserver la disposition et la forme des constructions et des espaces libres ainsi que sauvegarder intégralement les caractéristiques et les éléments essentiels pour la structure ;</li> <li>c. <i>sauvegarde du caractère</i> : la sauvegarde du caractère signifie maintenir l'équilibre entre les constructions anciennes et nouvelles ainsi que sauvegarder intégralement, de même que les éléments qui illustrent le substrat bâti originel l'affectation d'origine de la partie de site et qui sont essentiels pour le caractère.</li> </ul> |

| Formulation OISOS en vigueur   | Proposition de modification OISOS  |
|--|--|
| <p><b>Art. 10 Interventions lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération, les interventions qui n'ont pas d'effets sur la réalisation des objectifs de sauvegarde ne représentent pas une atteinte et sont admissibles. De légères atteintes sont également admissibles si elles sont justifiées par un intérêt qui prime l'intérêt à protéger l'objet.</p> <p><sup>2</sup> Lors d'interventions sensibles dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, on ne peut procéder à une pesée des intérêts qu'en présence d'intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également. Des atteintes sensibles à un objet ne sont admissibles que si elles sont justifiées par un intérêt d'importance nationale qui prime l'intérêt à protéger l'objet.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque plusieurs interventions susceptibles d'être autorisées individuellement sont liées, du point de vue matériel, spatial ou temporel, ou lorsqu'il est prévisible qu'une intervention admissible en entraîne d'autres, il convient d'évaluer aussi leurs effets cumulés sur l'objet.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'une atteinte est considérée comme admissible suite à la pesée des intérêts, elle doit être aussi limitée que possible. Son auteur doit tenir compte de la règle selon laquelle les qualités culturelles des objets, notamment leurs qualités urbanistiques, méritent d'être ménagées le plus possible.</p> | <p><b>Art. 10 Interventions lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération, les interventions qui n'ont pas d'effets sur la réalisation des objectifs de sauvegarde ne représentent pas une atteinte et sont admissibles. De légères atteintes sont également admissibles si elles sont justifiées par un intérêt qui prime l'intérêt à protéger l'objet.</p> <p><sup>1bis</sup> Si, en cas d'interventions en zone à bâtir, l'accomplissement d'une tâche de la Confédération repose uniquement sur une autorisation fédérale au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LPN dont l'octroi n'est pas conditionné par une prise en considération des effets sur le site construit, les interventions sont admissibles si elles se justifient par un intérêt qui prime l'intérêt à protéger l'objet, et si l'élément à évaluer pour l'autorisation n'a pas d'effet sur le site construit. Ces interventions n'entraînent pas l'obligation d'expertise par les commissions fédérales visée à l'art. 7, al. 2, LPN.</p> <p><sup>2</sup> Lors d'interventions sensibles dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, on ne peut procéder à une pesée des intérêts qu'en présence d'intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également. Des atteintes sensibles à un objet ne sont admissibles que si elles sont justifiées par un intérêt d'importance nationale qui prime l'intérêt à protéger l'objet.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque plusieurs interventions susceptibles d'être autorisées individuellement sont liées, du point de vue matériel, spatial ou temporel, ou lorsqu'il est prévisible qu'une intervention admissible en entraîne d'autres, il convient d'évaluer aussi leurs effets cumulés sur l'objet.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'une atteinte est considérée comme admissible suite à la pesée des intérêts, elle doit être aussi limitée que possible. Son auteur doit tenir compte de la règle selon laquelle les qualités culturelles des objets, notamment leurs qualités urbanistiques, méritent d'être ménagées le plus possible.</p> |

| Formulation OISOS en vigueur  | Proposition de modification OISOS   |
|---|---|
| <p><b>Art. 11 Prise en compte par les cantons</b></p> <p><sup>1</sup> Les cantons tiennent compte de l'ISOS lors de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs, conformément aux art. 6 à 12 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)<sup>5</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Ils veillent à ce que l'ISOS soit pris en compte sur la base des plans directeurs cantonaux, en particulier lors de l'établissement des plans d'affectation au sens des art. 14 à 20 LAT.</p> | <p><b>Art. 11 Prise en compte par les cantons</b></p> <p><sup>1</sup> Les cantons tiennent compte de l'ISOS lors de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs, conformément aux art. 6 à 12 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)<sup>5</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Ils veillent à ce que l'ISOS soit pris en compte sur la base des plans directeurs cantonaux, en particulier lors de l'établissement des plans d'affectation au sens des art. 14 à 20 LAT.</p> <p><sup>3</sup><u>Lors de l'accomplissement de leurs tâches, les cantons et les communes ont la possibilité de déroger aux objectifs de sauvegarde lorsque, suite à la pesée des intérêts effectuée conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)<sup>6</sup>, d'autres intérêts prévalent.</u></p> |

| Formulation OAT en vigueur   | Proposition de modification OAT  |
|--|--|
| <p><b>Art. 32b Installations solaires sur des biens culturels</b></p> <p>Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3, LAT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les biens culturels au sens de l'art. 1, let. a et b, de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence<sup>34</sup> ;</li> <li>b. les périmètres, ensembles et éléments individuels figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A<sup>35</sup> ;</li> <li>c. les biens culturels d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un autre inventaire adopté par la Confédération sur la base de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>36</sup> ;</li> <li>d. les biens culturels d'importance nationale ou régionale auxquels des contributions fédérales au sens de l'art. 13 LPN ont été accordées ;</li> <li>e. les constructions et installations entrant dans le champ d'application de l'art. 24d, al. 2, LAT ou de l'art. 39, al. 2, de la présente ordonnance en raison de la protection dont elles bénéficient ;</li> <li>f. les objets qui, dans le plan directeur approuvé par la Confédération, sont désignés comme étant des biens culturels d'importance cantonale au sens de l'art. 18a, al. 3, LAT.</li> </ul> | <p><b>Art. 32b Installations solaires sur des biens culturels</b></p> <p><sup>1</sup>Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3, LAT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les biens culturels au sens de l'art. 1, let. a et b, de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence<sup>34</sup> ;</li> <li>b. <u>les constructions existantes situées dans des les périmètres, ou des ensembles figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et assortis d'un objectif de sauvegarde A, ainsi que les et éléments individuels figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse l'ISOS et assortis d'un objectif de sauvegarde A<sup>35</sup> ;</u></li> <li>c. les biens culturels d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un autre inventaire adopté par la Confédération sur la base de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>36</sup> ;</li> <li>d. les biens culturels d'importance nationale ou régionale auxquels des contributions fédérales au sens de l'art. 13 LPN ont été accordées ;</li> <li>e. les constructions et installations entrant dans le champ d'application de l'art. 24d, al. 2, LAT ou de l'art. 39, al. 2, de la présente ordonnance en raison de la protection dont elles bénéficient ;</li> <li>f. les objets qui, dans le plan directeur approuvé par la Confédération, sont désignés comme étant des biens culturels d'importance cantonale au sens de l'art. 18a, al. 3, LAT.</li> </ul> <p><sup>2</sup><u>Les nouvelles constructions sont réputées constructions existantes au sens de l'al. 1, let. b, dès la réception de l'ouvrage.</u></p> |